

**DECISION N°2022-L0453/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise Alpha Constructions et Aménagements (A.C.A) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-0001/MID/SG/ENTP/DG/PRM pour l'exécution des travaux de chantier école en point à temps sur route bitumée au profit de l'Ecole nationale des travaux publics (ENTP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 septembre 2022 de Alpha Constructions et Aménagements (A.C.A) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur A. Rachid OUEDRAOGO, représentant l'entreprise Alpha Constructions et Aménagements (A.C.A) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdou Karim OUEDRAOGO et Martial LANKOANDE, représentant l'ENTP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Armand D KERE et Guy BONKOUNGOU, représentant CDA Services & Trading ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-0001/MID/SG/ENTP/DG/PRM pour l'exécution des travaux de chantier école en point à temps sur route bitumée au profit de l'ENTP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3439 du mercredi 07 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 09 septembre 2022 ; que l'entreprise Alpha Constructions et Aménagements (A.C.A) a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 07 septembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère des infrastructures et du désenclavement a lancé l'appel d'offres n°2022-0001/MID/SG/ENTP/DG/PRM pour l'exécution des travaux de chantier école en point à temps sur route bitumée au profit de l'ENTP ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise Alpha Constructions et Aménagements (A.C.A) non conforme au motif qu'il a fourni deux (02) chefs d'équipe au lieu de trois (03) exigés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a respecté les exigences du DAO ; que nulle part dans le DAO, il n'est fait mention de trois (03) chefs d'équipe ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis au titre du personnel trois (03) chefs d'équipes ;

considérant que la CAM a noté que le dossier d'appel à concurrence a expressément exigé trois (03) chefs d'équipes ; que le requérant a vu son offre écarté pour n'avoir pas respecté cette exigence du dossier ;

considérant que le requérant note que l'autorité contractante n'a pas bien exprimé ses besoins en personnel ; qu'il y a deux (02) listes du personnel dans le dossier ; que l'une dans les données particulières et l'autre dans les critères de qualification ; que ces deux (02) listes portent à confusion ; que s'agissant d'un marché unique et au regard de la consistance des travaux, l'exigence de trois (03) chefs d'équipe est excessif ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que le requérant a fait une mauvaise interprétation du dossier d'appel à concurrence ; que les critères de qualification du dossier ont expressément détaillé le personnel à fournir dont notamment les trois (03) chefs d'équipes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier d'appel d'offres a expressément exigé trois (03) chef d'équipes au titre du personnel ; que le requérant ayant fourni deux (02) chefs d'équipes n'a pas respecté les exigences dudit dossier ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM a écarté l'offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise Alpha Constructions et Aménagements (A.C.A) est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise Alpha Constructions et Aménagements (A.C.A) n'est pas fondée ; que contrairement aux affirmations du requérant, le dossier d'appel d'offres a effectivement requis trois (03) chefs d'équipe au lieu de deux (02) ; qu'il n'a donc pas respecté les exigences du dossier ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-0001/MID/SG/ENTP/ DG/PRM pour l'exécution des travaux de chantier école en point à temps sur route bitumée au profit de l'ENTP ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 septembre 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*